

DELIBERATION CA052-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 8 juin 2021

Objet de la délibération : Modification des statuts de l'Université d'Angers : Création du service inter-universitaire d'infrastructure numérique mutualisée de l'enseignement supérieur et de la recherche des Pays de la Loire

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 17 juin 2021, le quorum étant atteint, arrête :

La modification des statuts de l'Université d'Angers portant création du service inter-universitaire est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 28 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 24 juin 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 25 juin 2021

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU 17 JUIN 2021**

*Modification des Statuts de
l'Université d'Angers – Création
du service inter-universitaire
d'infrastructure numérique
mutualisée de l'enseignement
supérieur et de la recherche des
Pays de la Loire*

> SYNTHÈSE

Il est proposé de créer un Service Inter-universitaire d'infrastructure numérique mutualisée de l'enseignement supérieur et de la recherche des Pays de la Loire avec l'université de Nantes et Le Mans Université.

L'Université de Nantes, l'Université d'Angers et Le Mans Université ont décidé de présenter un projet de CPER numérique commun 2021-2027. Cette trajectoire commune permettra une mutualisation des infrastructures numériques, Datacenter, Réseau Régional à Très Haut Débit pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche dans les Pays de la Loire, et le Calcul Scientifique.

Dans ce contexte de mutualisation, les trois universités ligériennes ont obtenu la labellisation de leur projet de Datacenter dans le cadre de la deuxième vague de labellisation de Centres de Données Régionaux par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (E.S.R).

La démarche de mutualisation vise à mettre en commun des ressources humaines, matérielles et financières pour :

- Sécuriser davantage les structures d'hébergement des matériels informatiques des laboratoires et des services administratifs et pédagogiques ;
- Garantir une meilleure continuité de service de ces équipements aux usagers, notamment pour ce qui concerne les activités de calcul scientifique, le stockage des données, le fonctionnement des applicatifs de gestion des Universités, ou les plateformes pédagogiques ;
- Harmoniser les pratiques, à la fois pour gagner en lisibilité auprès des usagers et permettre aux professionnels du numérique de s'inscrire dans un collectif plus large que l'échelle proximale.

La mutualisation s'exerce déjà en 2020 à l'échelle de chaque Université, par le biais notamment de deux Datacenter de niveau Tier III sur Nantes et Angers, construits respectivement en 2014 et 2020, et par le comité de pilotage et technique du RRTHD entre les 3U mis en œuvre dès fin 2019

Le Ministère a demandé d'élargir ces stratégies de mutualisation à une échelle régionale : les Universités ligériennes souhaitent donc créer en 2020 un service mutualisé sous la forme d'un service général commun de type Service Inter Universitaire, portant les projets d'un Datacenter, d'un réseau Très Haut Débit et d'Applicatifs mutualisés pour les acteurs de l'E.S.R en Région Pays de la Loire.

Ce service, de statut juridique Service Inter Universitaire portera le nom de "Service inter établissement Numérique " SIEN.

Le SIEN ainsi créé sera doté d'une gouvernance tripartite, chaque Université prenant la responsabilité de missions particulières au bénéfice de toutes.

Il fonctionnera en partenariat direct avec le Centre de Calcul (mésocentre) Régional pour l'E.S.R. Il agira également au bénéfice des établissements partenaires de l'E.S.R qui le soutiennent : laboratoires (INSERM, CNRS, etc.), Écoles, Institutions (CROUS, Rectorat, etc. Le Ministère et la Région seront étroitement impliqués dans le projet.

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p>Article 1.1 - Composition de l'université</p> <p>L'université d'Angers comprend au moment de la révision des statuts :</p> <p>a - les composantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ UFR Droit, Économie et Gestion ▪ UFR ESTHUA, Tourisme et Culture ▪ UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines ▪ UFR Sciences ▪ UFR Santé ▪ Polytech Angers - Ecole Polytechnique de l'Université d'Angers ▪ IUT - Institut Universitaire de Technologie ▪ IAE Angers – Institut d'administration des entreprises <p>b - les services communs et généraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ▪ le Service Commun de la Documentation et des Archives (SCDA) ▪ la Direction de la Formation Continue (DFC) ▪ le Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO- IP) ▪ le Service de santé universitaire (SSU) <p>c - des structures de recherche créées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique, dont les missions et les modalités de fonctionnement figurent au Règlement intérieur de l'université.</p>	<p>Article 1.1 - Composition de l'université</p> <p>L'université d'Angers comprend au moment de la révision des statuts :</p> <p>a - les composantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ UFR Droit, Économie et Gestion ▪ UFR ESTHUA, Tourisme et Culture ▪ UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines ▪ UFR Sciences ▪ UFR Santé ▪ Polytech Angers - Ecole Polytechnique de l'Université d'Angers ▪ IUT - Institut Universitaire de Technologie ▪ IAE Angers – Institut d'administration des entreprises <p>b - les services communs et généraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ▪ le Service Commun de la Documentation et des Archives (SCDA) ▪ la Direction de la Formation Continue (DFC) ▪ le Service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUIO- IP) ▪ le Service de santé universitaire (SSU) ▪ Le service inter-universitaire d'infrastructure numérique mutualisée de l'enseignement supérieur et de la recherche des Pays de la Loire <p>c - des structures de recherche créées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique, dont les missions et les modalités de fonctionnement figurent au Règlement intérieur de l'université.</p>	

Article 5.7 - Service Inter-universitaire d'infrastructure numérique mutualisée de l'enseignement supérieur et de la recherche des Pays de la Loire

Les universités membres fondateurs règlent par convention l'organisation et les modalités de gestion de ce service.

Cette convention mentionne les missions dévolues au service, l'université au sein de laquelle le service établit son siège, appelée université de rattachement, ainsi que les droits et obligations des universités contractantes. Elle précise en outre les conditions de nomination du directeur de ce service, la durée de son mandat ainsi que, le cas échéant, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'instance consultative.

Cette convention est annexée aux statuts de l'Université.